



Assemblée générale

Distr. générale
10 septembre 2009
Français
Original : anglais/arabe/espagnol

Soixante-quatrième session

Point 15 de l'ordre du jour provisoire*

La situation au Moyen-Orient

La situation au Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général

Résumé

On trouvera dans le présent rapport les réponses d'États Membres à la note verbale du Secrétaire général en date du 30 avril 2009 concernant l'application des dispositions pertinentes des résolutions 63/30 et 63/31 de l'Assemblée générale, intitulées respectivement « Jérusalem » et « le Golan syrien ».

* A/64/150.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Réponses reçues d'États Membres	3
Colombie	3
Cuba	3
Jordanie	5
Mexique	5
Nicaragua	6
Qatar	8
République arabe syrienne	8
République populaire démocratique de Corée	10
Soudan	11

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application des résolutions 63/30 et 63/31 de l'Assemblée générale. Dans sa résolution 63/30, l'Assemblée a souligné qu'un règlement global, juste et durable de la question de la ville de Jérusalem doit tenir compte des préoccupations légitimes des deux parties, palestinienne et israélienne, et comporter des dispositions assorties de garanties internationales qui assurent la liberté de culte et de conscience de ses habitants, ainsi que l'accès permanent et libre aux Lieux saints des personnes de toutes les religions et nationalités. Dans sa résolution 63/31, qui a trait aux politiques israéliennes dans le territoire syrien occupé par Israël depuis 1967, l'Assemblée a exigé une fois de plus qu'en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, Israël se retire de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967.

2. Pour pouvoir présenter les rapports qui lui ont été demandés dans les résolutions 63/30 et 63/31, le Secrétaire général a, le 30 avril 2009, adressé des notes verbales au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux représentants permanents d'autres États Membres, les priant de l'informer des mesures que leur gouvernement avait prises, ou envisageait de prendre, afin de donner effet aux dispositions pertinentes de ces résolutions. Au 31 août 2009, des réponses avaient été reçues de la Colombie, de Cuba, de la Jordanie, du Mexique, du Nicaragua, du Qatar, de la République populaire démocratique de Corée et de la République arabe syrienne. Ces réponses sont reproduites au chapitre II du présent rapport.

II. Réponses reçues d'États Membres

Colombie

[Original : espagnol]

La Mission permanente de la Colombie souhaiterait indiquer que la Colombie a voté en faveur des résolutions 63/30 et 63/31 de l'Assemblée générale sur Jérusalem et le Golan syrien, respectivement, joignant ainsi sa voix à celle des autres pays et aux autres appels lancés par la communauté internationale à Israël pour qu'il applique pleinement la résolution 1801 (II) de l'Assemblée générale et la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité.

La Colombie ne reconnaît pas l'usage de mesures extraterritoriales unilatérales et a maintenu des relations diplomatiques avec Israël par le canal de son ambassade à Tel-Aviv depuis 1958.

Cuba

[Original : espagnol]

Cuba appuie pleinement la résolution 63/31 de l'Assemblée générale concernant le Golan syrien et invite tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à l'appliquer promptement et rigoureusement.

Notre pays réaffirme le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies. La quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, adoptée le 12 août 1949, s'applique pleinement au Golan syrien.

Il est inadmissible et profondément inquiétant que le Golan syrien, qui a été occupé depuis 1967, demeure sous occupation militaire israélienne. Israël doit se retirer immédiatement de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967 conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973).

Les 118 membres du Mouvement des pays non alignés, dont Cuba s'honore d'assurer la présidence en exercice, ont exprimé leur solidarité et leur soutien inconditionnel en faveur des droits et des justes revendications de la République arabe syrienne sur la base de l'Initiative de paix arabe, du processus de paix de Madrid, de la formule « terre contre paix » et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

La poursuite de l'occupation du Golan syrien et son annexion de fait constituent une entrave à la réalisation d'une paix juste, globale et durable dans la région.

Cuba considère que toutes les dispositions ou mesures législatives ou administratives, toutes les mesures ou dispositions prises ou envisagées par Israël visant à modifier le statut juridique, le caractère physique et la composition démographique du Golan syrien et sa structure institutionnelle ainsi que les mesures prises par Israël pour y exercer sa juridiction et son administration, sont nulles et non avenues et sans effet juridique.

À cet égard, Cuba juge également que la décision prise par Israël le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration sur le Golan syrien occupé est nulle et non avenue et dépourvue d'une quelconque validité, comme l'a confirmé le Conseil de sécurité dans sa résolution 497 (1981). Israël doit abroger cette décision.

Toutes ces mesures et dispositions, y compris la construction et l'expansion illégales de colonies de peuplement israéliennes dans le Golan syrien occupé depuis 1967 constituent une violation flagrante du droit international, des conventions internationales, de la Charte et des résolutions des Nations Unies, et en particulier de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949.

Cuba condamne énergiquement les pratiques brutales israéliennes dans les prisons construites sous l'occupation. Cuba réitère son inquiétude devant les conditions inhumaines de détentions des prisonniers syriens dans le Golan syrien occupé, qui ont conduit à la dégradation de leur santé physique et mis leur vie en danger, en violation flagrante du droit international humanitaire.

Israël doit rouvrir le point d'entrée de Quneitra afin de ménager aux ressortissants syriens vivant sous l'occupation israélienne la possibilité de visiter leur patrie, la République arabe syrienne.

Cuba invite toutes les parties intéressées, les parrains du processus de paix et la communauté internationale à n'épargner aucun effort pour assurer la reprise et le

succès du processus de paix par le biais de l'application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

Jordanie

[Original : arabe]

Israël a occupé le Golan syrien en juin 1967. Le Conseil de sécurité, dans ses résolutions 242 (1967) et 338 (1973), a exigé d'Israël qu'il mette un terme à son occupation de toutes les terres arabes, notamment le Golan syrien. L'Assemblée générale a réitéré cette exigence dans ses résolutions annuelles sur la question. En 1981, Israël, Puissance occupante, s'est impudemment mis à appliquer ses lois et à imposer sa loi au Golan syrien plutôt que de se soumettre à la volonté de la communauté internationale. Cette action a été condamnée à la fois par le Conseil de sécurité par sa résolution 497 (1981), et l'Assemblée générale, tout comme l'activité d'implantation de colonies de peuplement israéliennes dans ces zones, en violation du droit international humanitaire et, en particulier, de la quatrième Convention de Genève de 1949 et des principes du droit international.

La Jordanie estime que la poursuite de l'occupation israélienne des terres arabes occupées en 1967, y compris le Golan syrien, constitue une menace pour la sécurité et la stabilité. La Jordanie engage donc l'Organisation des Nations Unies à jouer le rôle qui lui incombe dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à persuader Israël de se retirer de toutes les terres arabes occupées. La Jordanie est convaincue qu'un ferme attachement au principe « terre contre paix », tel qu'annoncé dans les résolutions du Conseil de sécurité, le mandat de la Conférence de Madrid et l'Initiative de paix arabe, est le moyen le plus efficace et le plus judicieux de trouver une solution fondée sur deux États et de parvenir à une paix juste et globale au Moyen-Orient.

Mexique

[Original : espagnol]

Résolution 63/30 sur Jérusalem : Le Mexique n'a jamais eu de représentation diplomatique dans la ville de Jérusalem. D'ailleurs, le Mexique considère que le conflit entre la Palestine et Israël doit être réglé sur la base du droit international et des résolutions pertinentes des Nations Unies. Il estime qu'une solution juste et durable au conflit du Moyen-Orient doit prendre en considération les aspirations légitimes de la Palestine et d'Israël, inclure des garanties concernant la liberté de religion et d'accès aux Lieux saints et prévoir la création de deux États vivant côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues.

Résolution 63/31 sur le Golan syrien : Le Mexique est favorable à une solution globale du conflit du Moyen-Orient fondée sur les résolutions des Nations Unies ainsi que sur le dialogue et la négociation. Le Mexique engage donc les parties – la République arabe syrienne et Israël – à reprendre les négociations sur le Golan syrien occupé depuis 1967.

Nicaragua

[Original : espagnol]

Parmi les mesures que le Gouvernement nicaraguayen a adoptées, nous pouvons citer le fait que le Nicaragua ne reconnaît pas Jérusalem comme capitale d'Israël et continue de maintenir ses relations diplomatiques avec Israël par l'intermédiaire de Tel-Aviv.

Le Gouvernement du Nicaragua a également manifesté sa solidarité dans diverses instances internationales avec les souffrances du peuple palestinien, victime d'une occupation israélienne intolérable. Au cours de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale, le Nicaragua s'est porté coauteur et a voté en faveur de toutes les résolutions présentées au titre du point intitulé « la situation au Moyen-Orient », y compris les résolutions 63/30 et 63/31 de l'Assemblée générale. Il a également fait diverses déclarations en faveur du peuple palestinien au cours des débats correspondants.

Le Nicaragua a aussi témoigné son soutien et sa solidarité au Gouvernement de la République arabe syrienne au sujet de la récupération des hauteurs du Golan occupées par Israël depuis 1967.

Du fait de son soutien et de sa solidarité à l'égard de la lutte héroïque et des souffrances du peuple palestinien et de sa résistance légitime à l'occupation israélienne afin de se doter d'un État indépendant et souverain, le Gouvernement du Nicaragua a été nommé membre à part entière du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien le 2 septembre 2008. Une haute délégation a participé activement à la réunion régionale pour l'Amérique latine, qui s'est tenue à Santiago (Chili) du 11 au 13 décembre 2008.

Le Nicaragua est intervenu lors des débats du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme et également dans le cadre du Mouvement des pays non alignés, pour condamner énergiquement le massacre perpétré contre la population civile palestinienne, bombardée par Israël, par air, mer et terre pendant 23 jours entre décembre 2008 et janvier 2009, faisant au moins 1 300 morts. Malheureusement, le Conseil de sécurité n'avait pas pu intervenir pour arrêter ce carnage, parce que sa structure permet à des membres de bloquer des décisions.

Lors de la guerre de Six jours en 1967, Israël s'est emparé de la partie est de Jérusalem comme butin avant, en 1980, d'adopter une loi faisant des parties occidentale et orientale une seule et même entité et proclamant toute la ville sa « capitale éternelle et indivisible ». Cette mesure a été immédiatement déclarée illégale par le Conseil de sécurité dans sa résolution 478 (1980), dans laquelle le Conseil a déclaré que cela constituait une violation du droit international et n'empêchait pas la quatrième Convention de Genève relative à la protection de personnes civiles en temps de guerre de continuer de s'appliquer aux territoires palestiniens occupés.

De même, l'Assemblée générale a déclaré que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui ont modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la « Loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation

de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être immédiatement rapportées.

Hors, malgré les résolutions de l'ONU déclarant les actions israéliennes à Jérusalem-Est illégales, les tensions ont continué à monter pendant plus de 40 ans d'occupation, à cause des politiques et mesures de destruction et de provocation de la part d'Israël dans le cadre de sa campagne de colonisation de l'ensemble du territoire palestinien occupé. C'est notamment le cas à Jérusalem où Israël poursuit son action résolue de colonisation et de judaïsation complètes de la ville et de ses environs, l'isolement de Jérusalem du reste du territoire palestinien occupé et la destruction de la composition démographique initiale de la ville et de son patrimoine historique et culturel.

Des milliers d'habitations palestiniennes ont été illégalement détruites par la Puissance occupante, causant le déplacement de dizaines de milliers de Palestiniens, des milliers d'autres vivent sous la menace d'être expulsés de chez eux à Jérusalem-Est ou de voir leur maison détruite, et des institutions palestiniennes sont constamment fermées, tandis que des colonies israéliennes illégales et les populations de colons continuent de croître à un rythme sans précédent dans la ville, en violation constante des articles 49 et 53 de la quatrième Convention de Genève.

De surcroît, les politiques et pratiques illégales de la Puissance occupante encouragent et suscitent les attaques, les provocations et les actes de terrorisme qui continuent d'être perpétrés par les colons israéliens dans la ville et ses alentours aussi bien contre les populations palestiniennes que des sites historiques et religieux.

Malheureusement, le Conseil de sécurité n'a pas adopté de mesures efficaces pour mettre un terme aux actions illégales d'Israël, et a permis la poursuite des assauts contre le statut de la ville et ses résidents et les perspectives de paix, élément crucial auquel est lié le sort de Jérusalem. Un accord entre les deux parties qui prévoit Jérusalem-Est comme capitale du nouvel État palestinien est primordial à la réalisation d'une paix durable. Nous appelons le Conseil de sécurité à prendre des mesures énergiques et efficaces, en dehors de toute politique de deux poids deux mesures, visant à intensifier les efforts devant conduire à un règlement pacifique de la question de Palestine.

Le Nicaragua, qui maintient des relations diplomatiques avec les deux parties au conflit, Israël et l'État palestinien, continuera à faire entendre sa voix et à se prononcer en faveur d'un règlement politique juste de la question de Palestine sur la base des diverses résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies, conformément au principe « terre contre paix », établi à la Conférence de Madrid et dans le plan de paix arabe, qui permettra la création d'un État palestinien indépendant ayant Jérusalem-Est comme capitale.

L'avis exprimé par le Nicaragua au sein de divers organes des Nations Unies, dont l'Assemblée générale et ses grandes commissions, ainsi que le Conseil de sécurité, au sujet du Golan syrien occupé, est que les mesures prises par Israël pour modifier le statut juridique, les caractéristiques physiques, la composition démographique et la structure institutionnelle du Golan syrien occupé et pour exercer sa juridiction et son administration dans cette zone, sont illégales et nulles et non avenues. L'implantation et l'expansion de colonies de peuplement israéliennes dans le Golan syrien occupé, depuis 1967, contreviennent au droit international, à la

Charte des Nations Unies et aux décisions de l'Organisation, notamment à la résolution 63/31 de l'Assemblée générale, sur laquelle nous nous sommes déjà prononcés, ainsi qu'à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949.

Le Nicaragua continuera à œuvrer à un règlement pacifique de la question du Golan syrien occupé, dans le respect de l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et d'autres droits qui sont reconnus par le droit international.

Qatar

[Original : anglais]

L'État du Qatar est favorable à la restitution du Golan syrien à la République arabe syrienne et exprime ce point de vue à de toutes les manifestations, réunions et conférences pertinentes. Les allocutions de Son Altesse l'Émir de l'État du Qatar lors de visites et manifestations officielles témoignent de cette nécessité. En outre, l'État du Qatar se porte coauteur de toutes les résolutions pour le Golan syrien au niveau des Sommets arabes et autres sommets auquel il participe. À cet égard, l'État du Qatar entend faire appliquer la résolution adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes lors de son dernier sommet tenu à Doha le 30 mars 2009, intitulé « le Golan arabe syrien occupé ».

En ce qui concerne la question de Palestine, y compris celle de Jérusalem, l'État du Qatar est entièrement acquis à la résolution adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes lors du dernier sommet tenu à Doha le 30 mars 2009 sur l'évolution de la question palestinienne (Development of the Palestinian question) et la déclaration sur le conflit israélo-arabe et ses prolongements (Statement on the Arab-Israeli conflict and its developments), qui a été également publié lors dudit sommet.

République arabe syrienne

[Original : arabe]

Depuis l'occupation israélienne du Golan syrien en 1967, la communauté internationale a toujours résolument rejeté cette occupation et réaffirme que les forces israéliennes d'occupation devraient se retirer de tout le Golan syrien. Dans sa résolution 63/31, l'Assemblée générale a exprimé la préoccupation de la communauté internationale devant le refus d'Israël d'appliquer les résolutions pertinentes et le maintien de son occupation du Golan syrien en contravention avec les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Dans la même résolution, l'Assemblée a déclaré que la décision israélienne d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration sur le Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans validité aucune, comme l'a confirmé le Conseil de sécurité dans sa résolution 498 (1981) et a demandé à Israël de la rapporter.

Après 42 ans d'occupation tyrannique et malgré les résolutions issues de la légitimité internationale, les proclamations faites par la majorité des dirigeants mondiaux aux réunions internationales rejetant l'occupation israélienne des territoires arabes occupés et condamnant les pratiques tyranniques quotidiennes et les violations flagrantes de toutes les conventions et coutumes internationales, Israël

demeure indifférent à toutes ces déclarations et résolutions internationales, sans rencontrer d'obstacle à ses ambitions expansionnistes.

La République arabe syrienne a affirmé son vif désir de continuer à coopérer avec l'ONU. Sur cette base, la Syrie déclare résolument que l'instance incarnant la légitimité internationale et les résolutions des Nations Unies demeurent l'autorité essentielle la mieux acceptée et la plus respectée du monde. Compte tenu de ce principe établi de la politique syrienne, le Président Bashir El-Assad a déclaré à diverses reprises que la République arabe syrienne était prête à reprendre les négociations de paix sur la même base que le processus de base de Madrid lancé en 1991. La Syrie a également proclamé dans toutes les instances internationales son attachement aux résolutions internationales pertinentes et demandé leur application, en particulier celle des résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 497 (1981) du Conseil de sécurité, ainsi que le respect du principe de la terre contre la paix afin d'assurer le retrait complet par Israël de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967.

Le Gouvernement syrien dénonce les décisions prises par le Gouvernement israélien d'intensifier les implantations de colonies dans le Golan syrien occupé, et en particulier la décision du Conseil régional du Golan, approuvée par le Gouvernement d'occupation de construire un nouveau village touristique sur 40 dunums de terre, à proximité de la colonie israélienne d'Ani'am. Il condamne également la coopération entre le Conseil régional et l'administration de la colonie religieuse extrémiste de Yonatan, visant à attirer des milliers de colons vers le Golan syrien occupé et ce projet de construction par des sociétés touristiques israéliennes de colonies appelées « villages touristiques » dans la zone de Batihah, à la limite sud du Golan occupé, en particulier dans la zone appelée Tall al-Sayyadin sur la rive orientale du lac de Tibériade. Il condamne également les excursions touristiques organisées vers ces villages par des associations internationales juives et l'aménagement d'infrastructures et l'expansion des colonies par les autorités d'occupation dans les colonies d'Eliad, d'Ein Zivan, de Natur, de Khasfin, d'Hadnes et de Nof. Ces actions israéliennes montrent clairement que la véritable intention d'Israël est de rejeter la paix, en faisant fi des résolutions du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, la plus récente étant la résolution 63/97 de l'Assemblée en date du 5 décembre 2008, dans laquelle cette dernière a de nouveau demandé la cessation complète de toutes les activités d'implantation israéliennes.

Le Gouvernement de la République arabe syrienne condamne la distribution de produits provenant du Golan syrien occupé par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, et souligne que cette attitude constitue une violation flagrante de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et de la résolution 63/201 de l'Assemblée générale intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ». La République arabe syrienne condamne également les déclarations de responsables israéliens qui ne sont pas de nature à conduire à la paix, notamment la déclaration faite par le Ministre israélien des affaires étrangères le 3 avril 2009 qu'Israël ne se retirerait jamais du Golan et que la paix avec la République arabe syrienne ne serait qu'en échange de la paix et non en vue d'une restitution du Golan.

Le Gouvernement de la République arabe syrienne réaffirme la demande qu'il avait adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Président de l'Assemblée générale, au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au Président du Conseil des droits de l'homme et au Président du Comité international de la Croix-Rouge tendant à exercer des pressions sur Israël afin d'obtenir que les détenus syriens emprisonnés dans ses geôles bénéficient de conditions plus humaines sur le plan de la santé, en particulier pour le détenu syrien Bishr Al-Maqat confronté à une mort imminente en raison de l'indifférence israélienne délibérée face à la détérioration de sa santé. Il dénonce également la parodie de procès du ressortissant syrien Yusuf Shams par les autorités d'occupation israéliennes et à l'issue de laquelle, elles l'ont condamné à cinq années de prison, ainsi que celle du journaliste Ara Farahat, condamné à trois ans pour libre exercice de journalisme patriotique.

Le Gouvernement de la République arabe syrienne appelle aussi l'attention des hautes personnalités internationales susmentionnées sur sa requête demandant d'exercer d'urgence des pressions sur Israël pour qu'il autorise la reprise immédiate des visites par les citoyens du Golan syrien occupé dans leur patrie, la République arabe syrienne, par le point de passage de Quneitra, compte tenu du préjudice matériel et des souffrances mentales et physiques infligés aux citoyens syriens par les pratiques israéliennes tyranniques qui contreviennent aux Conventions de Genève et à tous les instruments et normes internationaux humanitaires. Il souligne que les pratiques israéliennes dans le Golan syrien occupé dépassent les limites juridiques et morales, l'exemple le plus récent étant l'assignation à résidence pour une période de deux ans, d'un enfant de 2 ans, Fahid Lu'ay Shuqeir, sous prétexte qu'il était né hors d'Israël pendant que ses parents étudiaient en République arabe syrienne.

Le Gouvernement de la République arabe syrienne souligne qu'il est essentiel de rechercher effectivement les moyens d'assurer l'application des résolutions internationales pertinentes, sans parti pris ni sélectivité, et d'invoquer les Conventions de Genève, afin d'exercer des pressions sur Israël, Puissance occupante, et de l'amener à répondre aux souhaits de la communauté internationale afin de parvenir à une paix juste et globale au Moyen-Orient.

La République arabe syrienne réaffirme aussi son appui à la résolution 63/30 de l'Assemblée générale intitulée « Jérusalem », et demande à la communauté internationale d'exercer des pressions sur Israël afin qu'il mette un terme à son occupation des territoires arabes qui date de 1967, y compris Jérusalem, et qu'il se conforme à la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a décidé de ne pas reconnaître la « Loi fondamentale » sur Jérusalem promulguée par Israël, et affirmé que la décision israélienne d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration sur la ville de Jérusalem était illégale et par conséquent nulle et non avenue et sans validité aucune.

République populaire démocratique de Corée

[Original : anglais]

À l'égard de la résolution 63/30 de l'Assemblée générale intitulée « Jérusalem », la position du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a toujours été que la question de Palestine, y compris celle

de la ville de Jérusalem, posée par l'occupation israélienne du territoire palestinien devrait être réglée en tenant pleinement compte des intérêts légitimes du peuple palestinien. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée réaffirme son soutien sans réserve au peuple palestinien dans les efforts qu'il déploie pour mettre un terme à l'occupation israélienne du territoire palestinien et à recouvrer ses droits légitimes, y compris le droit à l'autodétermination dans un État indépendant de Palestine ayant Jérusalem-Est pour capitale.

En ce qui concerne la résolution 63/31 intitulée « le Golan syrien », le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée réitère sa position inébranlable selon laquelle le Golan syrien occupé fait partie intégrante de la République arabe syrienne. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée rejette toutes les mesures d'annexion imposées par Israël sur le Golan syrien occupé et exige fermement d'Israël qu'il retire sans tarder ses forces de l'ensemble du Golan syrien occupé.

Soudan

[Original : anglais]

La Mission permanente de la République du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de réaffirmer que la position du Gouvernement de la République du Soudan a toujours été conforme à celle de la communauté internationale et favorable au droit légitime de la République arabe syrienne sur son territoire dans le Golan syrien, en application des diverses résolutions de l'ONU adoptées par le Conseil de sécurité, notamment la résolution 242 (1967) et 497 (1981), et celles adoptées chaque année par l'Assemblée générale intitulée « Le Golan syrien occupé » au titre du point intitulé « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés » et dans lesquelles l'Assemblée générale a clairement indiqué que les pratiques israéliennes dans le Golan syrien constituaient une violation flagrante du droit international et de la Charte des Nations Unies.